

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958¹

OBJECTION à la réserve formulée lors de l'adhésion par la République démocratique allemande² à l'égard de l'article 9

Notification reçue le :

11 juillet 1974

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë³ et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer⁴. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces Conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

Enregistré d'office le 11 juillet 1974.

OBJECTION à des réserves et déclarations formulées lors de la ratification, de l'adhésion (a) ou de la signature (s) par l'Albanie (a)⁵, la Bulgarie⁶, la Hongrie⁷, l'Indonésie⁸, l'Iran (s)⁹, le Mexique (a)¹⁰, la Pologne¹¹, la République démocratique allemande (a)¹², la République socialiste soviétique de Biélorussie¹³, la République socialiste soviétique d'Ukraine¹⁴, la Roumanie¹⁵, la Tchécoslovaquie¹⁶, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁷.

Notification reçue le :

15 juillet 1974

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 751, 752, 767, 771, 786, 807, 814, 883, 896, 897, 901, 905, 907 et 917.

² *Ibid.*, vol. 905, p. 80.

³ *Ibid.*, vol. 516, p. 205.

⁴ *Ibid.*, vol. 450, p. 11.

⁵ *Ibid.*, vol. 520, p. 431.

⁶ *Ibid.*, vol. 450, p. 162.

⁷ *Ibid.*, p. 146.

⁸ *Ibid.*, p. 163.

⁹ *Ibid.*, p. 148.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 570, p. 331.

¹¹ *Ibid.*, vol. 450, p. 154.

¹² *Ibid.*, vol. 905, p. 80.

¹³ *Ibid.*, vol. 450, p. 139.

¹⁴ *Ibid.*, p. 158.

¹⁵ *Ibid.*, p. 155.

¹⁶ *Ibid.*, p. 142.

¹⁷ *Ibid.*, p. 159.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves ci-après sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention sur la haute mer en date du 29 avril 1958, et par conséquent non acceptables :

1. La réserve que le Gouvernement indonésien a formulée à l'égard de la Convention;
2. Les réserves que le Gouvernement iranien a formulées, à l'occasion de la signature de la Convention, à propos des articles 2, 3 et 4 et du point 3 de l'article 2, conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention, dans la mesure où cette dernière réserve donne la possibilité de refuser l'autorisation de poser des câbles et des pipelines sous-marins même lorsque certaines conditions ont été remplies;
3. Les réserves et les déclarations ayant l'effet de réserves que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, du Mexique, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont faites à propos de l'article 9 de la Convention;
4. Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations ont l'effet de réserves.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves que la République démocratique allemande a formulées, en date du 27 décembre 1973, à propos de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention et par conséquent non acceptables.

Cette position vaut également pour la déclaration que le Gouvernement de la République démocratique allemande a faite, à la même date, à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où cette déclaration a l'effet de réserve.

La présente communication n'affecte pas l'applicabilité à tous autres égards de la Convention, en vertu du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et les Parties à la Convention qui ont émis les réserves et déclarations susmentionnées.

Enregistré d'office le 15 juillet 1974.